



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 9201

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur certaines consequences nefastes de l'arrete du 30 aout 1988 relatif a la formation preparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier specialise en anesthesie reanimation. La reforme introduite par cet arrete, notamment dans son article 15, dispose que « les etudes sont a temps plein » alors que le texte du decret du 24 janvier 1972 precisait que les « etudes sont a temps plein remunerees ». Sachant que les aides financieres de l'Etat, des collectivites locales ou des etablissements publics sont en constante diminution, il lui demande de bien vouloir lui preciser si les candidats a cette formation - qui risquent de se rarefier en consequence - peuvent pretendre a une remuneration pendant la duree de leur stage.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que le nouveau programme de formation des infirmieres specialisees en anesthesie-reanimation mis en place par l'arrete du 30 aout 1988, elabore apres une large concertation avec les professionnels, a permis une amelioration sensible de cette formation. Les modifications intervenues dans l'organisation de la scolarite ont pour but d'etablir une liaison plus etroite entre la formation theorique, qui a ete renforcee, et la formation pratique, qui en est le complement naturel. En consequence les stages pratiques ont ete introduits des la premiere annee. Cette disposition d'ordre pedagogique ne fait nullement obstacle a l'attribution d'une remuneration aux eleves durant la formation. C'est ainsi qu'une circulaire du 28 fevrier 1989 a precise que la prise en charge de cette formation releve pour les etablissements hospitaliers de la promotion professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9201

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 594